

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 24/05/22

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présents : Didier CHOBEAUX, Jean-Pierre COUCHEZ, Gérard PEREZ, Michel RAMONEDA

Excusé : Pierre-Luc SICARD

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

Match U13 D2 C du 14/05/22 N°24251321

ATAC 2 / USEPMM 5

► REPRISE DE DOSSIER

Vu :

- Le courriel de ATAC.

Attendu :

- que la date du match a été fixée au samedi 14 mai 2022.
- que le club de ATAC a adressé au district la convocation de match le jeudi 12 mai 2022 (hors délai).
- que le club de l'USEPMM s'est renseigné auprès du district par appel téléphonique.

▪ Considérant les dispositions de l'Article 9 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District qui stipulent : que les notifications destinées au District et à l'adversaire doivent être adressées ou envoyées par la boîte officielle au plus tard le mardi avant 18 heures précédant le jour de la rencontre, lorsque celle-ci est fixée au samedi ou au dimanche. Que le club visiteur qui n'aurait pas reçu la notification de son adversaire doit s'en informer auprès du District, aux heures de permanence et ce jusqu'au mercredi 12h dernier délai. Que le non-respect de ces obligations dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu, entraîne la perte du match par forfait du club fautif, avec toutes ses conséquences (application de l'amende prévue pour non notification ou notification hors délai).

PCM : La CRC, jugeant en 1ère instance, dit qu'il y a lieu de donner match perdu par forfait (-1pt) à l'ATAC et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

ATAC II **0F - 3** USEPMM IV

- De plus, la CRC inflige une amende de **50€** à l'ATAC pour notification hors délai (Tarifs et Amendes 2021/2022).

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Match U17 D2 A du 15/05/22 N°24244336 FC CERDAGNE / RF CANOHES TOULOUGES

► REPRISE DE DOSSIER

Vu :

- La feuille de match.
- Le courriel du FC CERDAGNE FONT-ROMEU CAPCIR pour demande d'évocation.

▪ La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, ayant invité le RF CANOHES TOULOUGES à formuler ses observations écrites.

Le club, dans son courriel du 20/05/2022, a informé la commission que ce n'était pas son joueur FERRAZ TALEB Lounès, n°14, licence n°9603147140 qui avait été exclu suite à deux avertissements sur le match U17 ASPRES FC / RF CANOHES TOULOUGES du 16/04/2022, mais le joueur numéro 14 du club du FC DES ASPRES.

Dans son courriel du 20/05/2022, l'arbitre dudit match, M. BOUDRAI Bilal, a confirmé les dires du club du RF CANOHES TOULOUGES et a reconnu son erreur de saisie sur la FMI.

Considérant donc que le joueur FERRAZ TALEB Lounès, licence n°9603147140, qui a été aligné et a participé à la rencontre citée en rubrique, n'était pas en état de suspension ;

PCM : La CRC, statuant en 1^{er} ressort, rejette la demande d'évocation comme non fondée, compte tenu de l'erreur administrative de l'arbitre, confirme le résultat du match acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC CERDAGNE 3 - 4 RF CANOHES TOULOUGES

▪ La CRC transmet le dossier à la Commission de Discipline pour régularisation du statut du joueur n°14 du FC ASPRES, exclu lors du match du 16 avril 2022 cité précédemment.

Match U15 D2 B du 22/05/22 N°24249331 ENT. PIA - SALANCA / G. COLLIOURE PORT-VENDRES

Vu :

- Les différents courriels joints au dossier.

Attendu :

- que la date du match a été fixée au samedi 21 mai 2022.

- que le club de l'ENTENTE PIA - SALANCA a adressé au district la convocation de match le vendredi 20/05/2022, soit hors délai.

- que le club du Groupement COLLIOURE PORT - VENDRES s'est renseigné auprès du district par appels téléphoniques pour connaître l'heure et le lieu de la rencontre.

▪ Considérant les dispositions de l'Article 9 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District qui stipulent : que les notifications destinées au District et à l'adversaire doivent être adressées ou envoyées par la boîte officielle au plus tard le mardi avant 18 heures précédant le jour de la rencontre, lorsque celle-ci est fixée au samedi ou au dimanche. Que le club visiteur qui n'aurait pas reçu la notification de son adversaire doit s'en informer auprès du District, aux heures de permanence et ce jusqu'au mercredi 12h dernier délai. Que le non-respect de ces obligations dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu, entraîne la perte du match par forfait du club fautif, avec toutes ses conséquences (application de l'amende prévue pour non notification ou notification hors délai).



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

PCM : La CRC, jugeant en 1ère instance, dit qu'il y a lieu de donner match perdu par forfait (-1pt) à l'entente PIA - SALANCA et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

ENTENTE PIA - SALANCA **0F - 3** G. COLLIOURE PORT- VENDRES

▪ De plus, la CRC inflige une amende de **50€** à l'ENTENTE PIA - SALANCA pour notification hors délai (Tarifs et Amendes 2021/2022).

Match U15 D2 C du 21/05/22 N°24250047 ENT. BECE BAHO-PEZILLA / ATAC II

Vu :

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match formulées par l'ENTENTE BECE BAHO-PEZILLA pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.
- Les feuilles des matches disputés par l'équipe supérieure de l'ASSOCIATION THEZA ALENYA CORNEILLA depuis le début de la saison.

▪ Attendu que ATAC n'a pas fait participer plus de 3 joueurs qui ont disputé plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure et n'est pas, par conséquent, en infraction avec les articles 167 des RG de la FFF et 20 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District des P-O, qui limitent le nombre à 3 joueurs.

PCM : La CRC, statuant en 1^{er} ressort, rejette les réserves d'avant-match de l'ENTENTE BECE BAHO-PEZILLA comme non fondées, confirme le résultat acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

BECE BAHO-PEZILLA **0 - 3** ATAC 2

▪ Les frais de confirmation de réserves (**50€**) sont portés au débit du compte de l'ENTENTE BECE BAHO-PEZILLA (articles 33 et 34 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District).

LA PRÉSIDENTE
Mme GARRIGUE Aline

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE
M. PISCITELLO Joseph

PROCHAINE REUNION
LE 01/06/22

